

N°24 SEPTEMBRE 2017



FAMILLE – PERSONNES

FILIATION

GPA, adoption par le conjoint homosexuel et transcription à l'état civil : la Cour de cassation se prononce

Civ. 1re, 5 juill. 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-16.455
Civ. 1re, 5 juill. 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-16.901
Civ. 1re, 5 juill. 2017, FS-P+B+R+I, n° 15-28.597
Civ. 1re, 5 juill. 2017, FS-P+B+R+I, n° 15-20.052

Le conjoint du père biologique d'un enfant conçu à l'étranger par mère porteuse peut demander l'adoption de l'enfant. En revanche, la transcription à l'état civil français à l'égard de la mère d'intention ne peut être admise.

À l'occasion du jugement conjoint de quatre affaires, la Cour de cassation s'est prononcée sur

l'épineuse question des conséquences, en matière de filiation, d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger (cette pratique restant interdite en France, au nom du principe d'indisponibilité du corps humain). Ainsi a-t-elle, d'une part, validé le droit du conjoint du père biologique à l'adoption simple de l'enfant et, d'autre part, refusé la transcription complète des actes de naissance étrangers à l'égard de la mère d'intention.

Sur le premier point, jugé pour la première fois par la haute juridiction, celle-ci relève que la loi du 17 mai 2013 sur le « mariage pour tous » a pour effet « d'autoriser l'adoption et donc la création d'un lien de filiation » entre l'enfant et un couple homosexuel, ce sans aucune restriction relative au mode de procréation. La première chambre civile rappelle en outre ses deux avis du 22 septembre 2014 qui autorisent l'adoption plénière d'un enfant conçu par procréation médicalement assistée. Aussi considère-t-elle qu'il n'y a aucun obstacle à ce que l'époux du père puisse demander (et obtenir) l'adoption simple de l'enfant – laquelle supposera a priori un partage de l'autorité parentale dans le couple marié avec le parent biologique (C. civ., art. 365).

Sur le second point, la Cour rappelle que la transcription des actes de naissance établis à l'étranger ne peut s'étendre en France qu'au père biologique, seule situation juridique conforme à la réalité dite « biologique », et non à la mère d'intention, qui n'a pas accouché de l'enfant. Il n'y a là, selon les hauts magistrats, aucune atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale des enfants. Tout d'abord, en effet, l'accueil de ces derniers au sein du foyer reste possible par le biais des certificats de nationalité française. Ensuite, en considération de l'intérêt supérieur des enfants déjà nés, le recours à la gestation pour autrui ne fait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance étranger, lorsque les conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, ni à l'établissement de la filiation paternelle. Enfin, l'adoption des enfants par l'épouse du père reste envisageable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DIVORCE

Prestation compensatoire : date de la prise d'effet en cas de suspension

Civ. 1re, 15 juin 2017, F-P+B, n° 15-28.076

La prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension.

« La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties », énonce l'article 276-3 du code civil. Et la jurisprudence a précisé de longue date que la prestation compensatoire judiciairement révisée, fixée en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de révision.

De ce point de vue, la décision rapportée présente un intérêt particulier en ce qu'elle étend cette solution à la demande de suspension de la prestation compensatoire. La première chambre civile affirme en effet ici que « la prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension ».

En l'espèce, la demande de suspension ayant été faite le 6 juin 2013, la décision de suspension ne pouvait pas prendre effet à une date antérieure à la saisine (à compter du 1er mars 2013). De même, les juges du fond ne pourraient pas suspendre la rente viagère de prestation compensatoire à compter de la décision à intervenir.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL

Astreinte : pas de force obligatoire en cas de simple engagement contractuel

Soc. 23 mai 2017, FP-P+B, n° 15-24.507

Les astreintes ne peuvent être rendues obligatoires par un simple engagement contractuel, le code du travail imposant qu'elles soient prévues par accord collectif ou par voie unilatérale après consultation des institutions représentatives du personnel.

Engagé comme agent de surveillance puis, à l'occasion d'une promotion, en qualité d'assistant de planning, un salarié avait signé un avenant à son contrat de travail prévoyant l'accomplissement d'une astreinte de fin de semaine et de six astreintes de nuit par mois. Quelques mois plus tard, il avait été licencié pour faute grave au motif qu'il avait refusé d'effectuer les astreintes contractuellement prévues.

Mais l'astreinte revêtait-elle en l'espèce un caractère obligatoire ? Il n'en est rien, selon la Cour de cassation. Celle-ci rappelle qu'en effet, l'article L. 3121-7, dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 août 2016, dispose que «les astreintes sont mises en place par convention ou accord collectif

de travail étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement qui en fixe le mode d'organisation ainsi que la compensation financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu ; qu'à défaut de conclusion d'une convention ou d'un accord, les conditions dans lesquelles les astreintes sont organisées et les compensations financières ou en repos auxquelles elles donnent lieu sont fixées par l'employeur après information et consultation du comité d'entreprise ou, en l'absence de comité d'entreprise, des délégués du personnel s'il en existe, et après information de l'inspecteur du travail». A contrario, les dispositions du code du travail excluent donc la possibilité de s'engager par simple voie contractuelle à assurer des astreintes.

Au demeurant, s'il est ici fait référence à l'article L. 3121-7 dans sa version antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, la présente solution est sans aucun doute applicable aux nouveaux articles portant sur l'astreinte.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Plans de sauvegarde de l'emploi et égalité de traitement

Soc. 29 juin 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-12.007

Lorsque deux procédures de licenciement économique collectif sont successivement

engagées dans l'entreprise, accompagnées de plans de sauvegarde de l'emploi distincts, les salariés licenciés dans le cadre de la première procédure ne sont pas dans une situation identique à celles des salariés licenciés dans le cadre de la seconde procédure.

Des employeurs ont procédé à un premier licenciement économique collectif pour lequel ils ont élaboré un plan de sauvegarde de l'emploi. Une seconde procédure de licenciement économique collectif est enclenchée un an plus tard, à l'occasion de laquelle un nouveau plan est appliqué. Certains salariés concernés par le premier licenciement demandent alors à pouvoir bénéficier d'un avantage négocié au cours du second licenciement. Était en cause, dans la première espèce, une prime de fermeture de l'établissement de 12 030 et, dans la seconde, une indemnité complémentaire de licenciement supérieure. Et dans les deux cas, la cour d'appel a estimé que l'employeur ne justifiait pas l'existence d'une telle différence de traitement.

Rappelons en effet que les plans de sauvegarde de l'emploi sont soumis au respect du principe d'égalité de traitement. Ce principe leur impose de traiter de la même manière tous les salariés qui se trouveraient dans une situation identique, à moins que cette différence de traitement ne soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions d'attribution de l'avantage en cause soient préalablement définies et contrôlables.

En l'espèce, la Cour de cassation considère que les juges du second degré ont fait une «fausse application du principe d'égalité de traitement». Ne résultait-il pas de leurs propres constatations que «deux procédures de licenciement économique collectif avaient été successivement engagées dans l'entreprise accompagnées de plans de sauvegarde de l'emploi distincts, de sorte que le salarié licencié dans le cadre de la première procédure n'était pas dans une situation identique à celle des salariés licenciés dans le cadre de la seconde procédure au cours de laquelle avait été élaboré, après information et consultation des institutions représentatives du personnel, le plan prévoyant les avantages revendiqués» ?

On relèvera qu'en l'occurrence, dans une note explicative accompagnant l'arrêt, la chambre sociale précise que «les plans de sauvegarde de l'emploi, établis par l'employeur dans le cadre de ces procédures successives en fonction des besoins des salariés concernés par chacune des procédures et des moyens de l'entreprise ou du groupe évalués au moment de leur élaboration et soumis à chaque fois à la consultation des institutions représentatives du personnel qui peuvent en demander l'amélioration, répondent à des circonstances particulières et présentent nécessairement un équilibre qui leur est propre».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Assemblée générale convoquée à l'initiative de copropriétaires : détermination de l'ordre du jour

Civ. 3e, 22 juin 2017, FS-P+B+I, n° 16-22.073

L'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée à la demande de copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires n'est pas limité aux seules questions dont l'inscription a été demandée par ces derniers.

L'article 8, alinéa 1er, du décret du 17 mars 1967 impose au syndic de copropriété de faire droit à une demande de convocation de l'assemblée générale des copropriétaires émanant soit du conseil syndical, soit d'un ou de plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de l'ensemble des copropriétaires (à moins que le règlement de copropriété n'envisage un seuil de déclenchement plus faible).

Dans une telle hypothèse - il s'agissait en l'espèce de la seconde -, la demande de convocation doit être complétée par l'indication des questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par les copropriétaires. Toutefois, précise ici la Cour de cassation, l'ordre du jour n'est pas limité à celles-ci. Le syndic peut donc compléter les questions qui seront débattues en réunion par d'autres points (en l'occurrence, la question du renouvellement du mandat du syndic).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Changement d'affectation d'un local à usage mixte

Civ. 3e, 22 juin 2017, FS-P+B+I, n° 16-17.946

Une autorisation administrative préalable à la signature du bail est requise pour affecter à un usage exclusivement professionnel un local à usage mixte.

Aux termes de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, une autorisation administrative préalable est requise en cas de changement de l'usage de locaux destinés à l'habitation dans les communes de plus de 200



000 habitants et dans celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Toute convention conclue en violation de ce texte d'ordre public est nulle de plein droit.

Ce sont ces dispositions qui étaient en cause en l'espèce, s'agissant d'un bailleur qui, après avoir délivré un congé à ses précédents locataires, avait consenti à une société un bail professionnel portant sur les mêmes locaux. Les lieux n'ayant pas été libérés à l'issue du congé, le bailleur a assigné les preneurs initiaux en expulsion et en paiement de dommages et intérêts. Ces derniers ont alors soulevé la nullité du nouveau bail pour violation de l'article L. 631-7 précité. Cette sanction ayant été prononcée par la cour d'appel, le bailleur s'est pourvu en cassation.

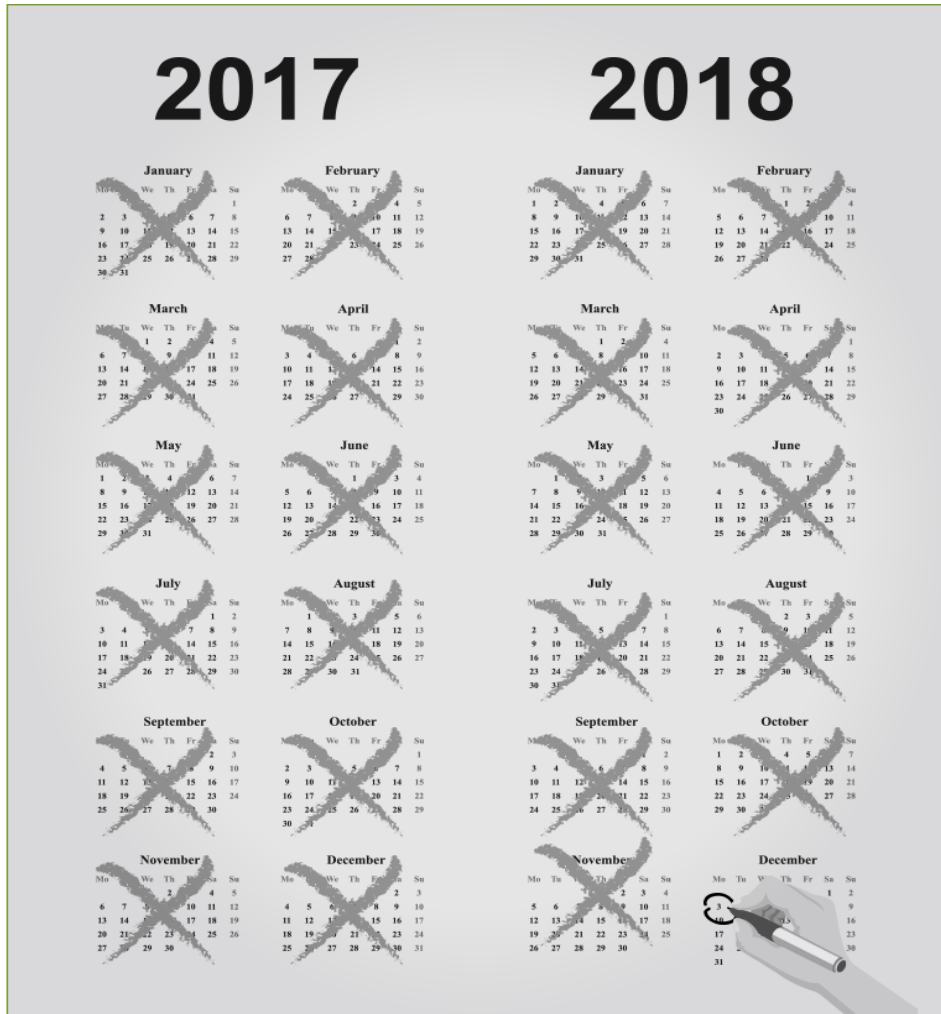
L'intéressé arguait, en premier lieu, qu'une autorisation n'est pas nécessaire pour affecter à un usage exclusivement professionnel des locaux qui étaient déjà, au 1er janvier 1970, à usage majoritairement professionnel et minoritairement

d'habitation. Mais cet argument est rejeté par la Cour de cassation, qui rappelle que les locaux d'un bail mixte d'habitation et professionnel sont soumis aux dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, l'importance respective des surfaces consacrées à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel étant indifférente.

Le bailleur reprochait, en second lieu, à la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande de dommages et intérêts. Là encore, cependant, le moyen est rejeté par la haute juridiction, le bailleur ne démontrant ni l'existence d'un préjudice né de la non-restitution des lieux, ni celle d'une faute commise par les locataires initiaux (lesquels n'ont fait que mettre en œuvre les moyens légaux dont ils disposaient, alors que l'enjeu du litige était important pour leur identité professionnelle auprès de leur clientèle qui les connaissait à cette adresse depuis 1978).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





SARL :

rémunération du gérant

Com. 21 juin 2017, F-P+B+I, n° 15-24.188

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue.

L'ancien gérant d'une SARL a assigné cette dernière afin d'obtenir le paiement d'une indemnité de gérance. Sa demande est toutefois rejetée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Celle-ci retient que si l'assemblée générale ordinaire des associés avait bien prévu le versement d'une rémunération et fixé son montant, le requérant ne peut en réclamer le bénéfice : absent pour maladie, il ne démontre pas qu'il était en mesure d'exercer sa fonction de cogérant.

L'indemnité de gérance est-elle donc subordonnée à l'accomplissement effectif de la fonction de gérant ? La réponse est négative selon la Cour de cassation, qui censure l'arrêt d'appel. Selon les Hauts magistrats, «la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Gestion d'affaires et prescription biennale du droit de la consommation

Civ. 1re, 9 juin 2017, F-P+B, n° 16-21.247

La gestion d'affaires ne relève pas de la prescription édictée par l'article L. 218-2 du code de la consommation, laquelle est uniquement applicable à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs.

Aux termes de l'article L. 218-2 du code de la consommation (ancien art. L. 137-2), l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit

par deux ans. Le champ d'application de cette prescription biennale s'étend-il à la gestion d'affaires ?

En l'espèce, dans le cadre d'une recherche d'héritiers, un généalogiste cherchait à obtenir le paiement de ses honoraires de la part d'un héritier qui avait refusé de signer le contrat de révélation de succession proposé, sur le fondement de la gestion d'affaires. La cour d'appel a considéré que la prescription biennale précitée ne s'appliquait qu'aux actions fondées sur des dispositions contractuelles et qu'en tant que quasi-contrat, la gestion d'affaires n'était pas concernée.

La même solution est retenue par la Cour de cassation : «la gestion d'affaires ne relève pas de la prescription édictée par l'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.
Société et marché financier